



VENDÉE

LE DÉPARTEMENT

Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités et de
l'Habitat

ARRETE TEMPORAIRE N° 2026-T-1998-DRMH-Circulation

Portant usage privatif de la chaussée pour la course cycliste

"chrono des nations 2026"

Le 18 octobre 2026

Sur les routes départementales situées hors agglomération des communes,

**Les Herbiers, Saint-Paul-en-Pareds, Le Boupère, Rochetjoux, Saint-Prouant, Mouchamps
et Saint-Mars-la-Réorthe**

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1, L 3221-4, L 3221-5,
- VU** le Code de la Voirie Routière notamment l'article L 131-1,
- VU** le Code de la Route notamment ses articles L 411-3, L 411-5, R 411-8, R 411-21-1, R411-25, R 411-29, R411-30, R 411-31, R 413-1, R 414-3-1, R 415-8, R 417-4 et R 417-9 à R 417-13,
- VU** le Code du Sport notamment ses articles A 311-37 et A 331-42,
- VU** le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},
- VU** l'arrêté 2022-011-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GUILLOU, chef de l'Agence Routière Départementale Est (Pouzauges), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Prouant en date du 05/10/2026
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Les Epesses en date du 01/10/2026
- VU** le dossier en date du 17/09/2026 déposé par l'association "Comité d'organisation de la fête du chrono Les Herbiers Vendée " représentée par Monsieur Noan COUTAND, domicilié, 62 rue du 11 novembre 1918 85500 LES HERBIERS, pour organiser la course cycliste dénommée "chrono des nations 2026" qui se déroulera le 18 octobre 2026,

CONSIDERANT que l'organisateur demande le bénéfice du régime d'usage privatif de la chaussée pour la course cycliste qui se déroulera le 18 octobre 2026,

CONSIDERANT qu'en raison de la course cycliste "chrono des nations 2026", il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental hors agglomération pour un usage privatif

ARRÊTE

Article 1

En raison de la course cycliste "chrono des nations 2026", les règles habituelles de circulation seront modifiées sur les routes départementales de la Vendée, hors agglomération, empruntées par cette épreuve, afin de garantir les conditions de passage favorable sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur et fixées par le présent arrêté.

**Sur les portions de voie détaillées ci-dessous, l'usage privatif de la chaussée est accordée
lors de la manifestation :**

le dimanche 18 octobre de 10h00 à 19h00, la circulation des véhicules est interdite sur :

- - G755B042 du PR 0+0038 au PR 0+0068 (Les Herbiers) situés hors agglomération
 - D755B du PR 4+0198 au PR 4+0234 (Les Herbiers) situés hors agglomération
 - D23 du PR 57+0887 au PR 55+0227 (Les Herbiers et Saint-Paul-en-Pareds) situés hors agglomération
 - D23 du PR 54+0529 au PR 47+0336 (Le Boupère, Rochetrejoux, Saint-Paul-en-Pareds et Saint-Prouant) situés hors agglomération
 - D26 du PR 0+0191 au PR 3+0848 (Saint-Prouant et Le Boupère) situés hors agglomération
 - D124 du PR 0+0821 au PR 0+0320 (Le Boupère) situés hors agglomération
 - D13 du PR 24+0642 au PR 28+0462 (Le Boupère et Rochetrejoux) situés hors agglomération
 - D13 du PR 29+0808 au PR 34+0444 (Mouchamps et Rochetrejoux) situés hors agglomération
 - D48 du PR 33+0460 au PR 39+1168 (Mouchamps, Les Herbiers et Essarts-en-Bocage) situés hors agglomération
 - G755334B du PR 0+0000 au PR 0+0053 (Les Herbiers) situés hors agglomération
 - G755334C du PR 0+0000 au PR 0+0028 (Les Herbiers) situés hors agglomération
 - G755334D du PR 0+0000 au PR 0+0022 (Les Herbiers) situés hors agglomération
 - D755 du PR 33+0000 au PR 35+0824 (Saint-Mars-la-Réorthe, Les Herbiers et Saint-Paul-en-Pareds) situés hors agglomération

Cette disposition ne s'applique pas toutefois aux véhicules de l'organisation, des équipes accompagnatrices, aux véhicules des services de secours, aux véhicules des forces de l'ordre

Le stationnement de part et d'autre de la chaussée est interdit.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules dans le sens Saint Prouant en direction des Herbiers

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **D23, D960B, D752 et D11**

Article 2

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra vérifier que les voies empruntées soient libres et sans obstacle particulier, par une visite sur place. Il devra également s'assurer que la chaussée soit propre, selon les besoins de la manifestation, sur l'ensemble du parcours. Le cas échéant, il lui incombera de mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement de sa manifestation.

L'organisateur devra garantir qu'aucun danger ne menace la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. En cas de doute, notamment en raison de conditions climatiques imprévues et soudaines pouvant présenter un danger, l'organisateur devra annuler la manifestation ou l'interrompre si elle a déjà commencé.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs.

La signalisation réglementaire des dispositions d'exploitation de la circulation pour l'usage privatif et la vitesse sera mise en place par les organisateurs.

La signalisation réglementaire des dispositions d'exploitation de la circulation pour la circulation alternée sera mise en place par les organisateurs.

La signalisation réglementaire des dispositions d'exploitation de la circulation pour la déviation sera mise en place par les organisateurs.

Article 4

A la fin de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer du nettoyage complet des zones utilisées pour la course. Une attention particulière devra être portée à la signalétique (panneaux, fléchages, marques au sol, etc.) afin de garantir qu'aucun élément sujet à perturber la lisibilité et la sécurité des usagers ne soit omis.

Article 5

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté à l'occasion de toute demande formulée auprès des signaleurs notamment.

Article 6

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R 411-30 du Code de la Route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R 411-31 du Code de la Route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue par les contraventions de la quatrième classe (R 411-30 du Code de la Route).

Article 7

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées par affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Cet arrêté prendra fin à la clôture effective de l'évènement, concrétisé par la levée de la signalisation.

Article 8 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>).

Article 9

Le Directeur des Services Départementaux,
La Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Le Chef de l'Agence Routière Départementale,
L'association "Comité d'organisation de la fête du chrono Les Herbiers Vendée ", représentée par Monsieur Noan COUTAND, domicilié, 62 rue du 11 novembre 1918 85500 LES HERBIERS

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pouzauges, le 05/10/20

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Chef de l'Agence Routière Départementale Est
(Pouzauges)

Jean-Pierre GUILLOU

DIFFUSIONS

Comité d'organisation de la fête du chrono Les Herbiers Vendée pour attribution

Agence Routière Départementale Est pour attribution

NOAN COUTAND pour information

Les communes de Les Herbiers, Saint-Paul-en-Pareds, Saint-Prouant, Le Boupère, Rochetrejou, Mouchamps, Essarts-en-Bocage et Saint-Mars-la-Réorthe pour information

